

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2015-638, relatif au projet de création d'un parc d'activités économiques, reçu complet de la communauté d'agglomération de Reims Métropole le 1^{er} septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie Lecuit-Proust, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne par intérim ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne du 9 juillet 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale, en matière financière et en matière de gestion du personnel ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée ;

Considérant que le projet consiste à aménager une zone d'urbanisation nouvelle à vocation d'activités économiques, comprenant la création de 20 lots à bâtir, la construction d'une surface de plancher maximale de 30 000m² et la réalisation d'une voirie interne d'une longueur d'environ 720 mètres sur un terrain d'une superficie totale de 7 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les opérations dont la surface hors œuvre nette à créer est supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

Considérant que le site du projet se situe en secteur périurbain, classé au PLU de Betheny en zone à urbaniser 1AUXh et se trouve enclavé entre plusieurs infrastructures (voies ferrées Reims-Laon, boulevard des Tondeurs et avenue du Berceau de l'Aviation) ;

Considérant que le projet n'est situé ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par une zone humide avérée, ni par la présence d'un réseau hydrographique ;

Considérant que le projet n'est soumis à aucun risque naturel connu ;

Considérant qu'en phase d'exploitation du parc projeté, les nuisances sonores attendues ne sont pas de nature à engendrer des risques pour la santé des riverains ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet d'aménagement du parc d'activités économiques de Bétheny, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2015-638, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

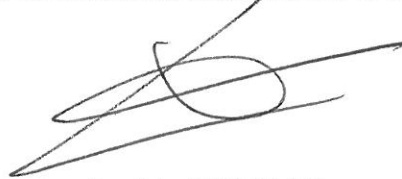
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 07 OCT. 2015

Pour le préfet, par délégation, la directrice par intérim,
Pour la directrice par intérim, par subdélégation,
La chef de la mission connaissance et développement durable



Patricia CHOLLET

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Tour Séquoia
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex